

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROSINOX

RUE MARCEL DASSAULT
ZAC BEAULIEU
18000 Bourges

Références : -
Code AIOT : 001001182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement ROSINOX implanté RUE MARCEL DASSAULT ZAC BEAULIEU 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing sur la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSINOX
- RUE MARCEL DASSAULT ZAC BEAULIEU 18000 Bourges
- Code AIOT : 001001182
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ROSINOX bénéficie d'un récépissé de déclaration du 31/05/11, modifié par preuve de dépôt du 30/03/16, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2575 : emploi de matières abrasives (58,3 kW).

La situation administrative a été actée par courrier préfectoral du 17/05/16.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déclaration des installations	Code de l'environnement du 06/05/2026, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 06/05/2026, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	tri des déchets	Code de l'environnement du 06/05/2026, article L. 541-21-2	Demande d'action corrective	60 jours
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.2 et 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 2.10	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	élimination des déchets	Code de l'environnement du 06/05/2026, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

Article L.512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.214-6.

Constats :

La puissance déclarée en 2016 au titre de la rubrique 2575 est de 58,3 kW.

Par courriel du 04/05/26, l'exploitant transmet, sous forme de tableur, la situation administrative des installations au titre des rubriques suivantes :

- 2560 (travail des métaux) : puissance totale de 101,15 kW (non classé car inférieur au seuil de 150 kW du régime de la déclaration) ;
- 2575 (emploi de matières abrasives) : 58,3 kW (régime de la déclaration) ;
- 2410 (travail du bois) : 1,6 kW (non classé car inférieur au seuil de 50 kW du régime de la déclaration) ;
- 2920 : cette rubrique n'existe plus.
- 2925 (charge d'accumulateurs) : 20,78 kW (non classé car inférieur au seuil de 50 kW du régime de la déclaration) ;
- 2910-A-2 (combustion) : 1,65 MW. Étant donné que la puissance thermique nominale de l'installation (constituée de 31 panneaux radiants, un aérotherme et un générateur de ventilation fonctionnant au gaz naturel) est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW, elle relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant ne bénéficie pas d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2910.

La télédéclaration est à effectuer via le lien suivant (en choisissant déclaration initiale et en faisant référence au numéro AIOT figurant en première page du présent rapport) :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Sur le terrain, par sondage, l'inspection constate, à l'atelier de polissage, la présence d'une cabine de microbillage dont la plaque ne mentionne pas la puissance électrique. Toutefois, l'exploitant présente un extrait du manuel d'entretien qui mentionne une puissance de 8 kW comme mentionné dans le tableau récapitulatif des puissances unitaires pour la rubrique 2575.

L'exploitant indique ne pas avoir procédé à des modifications d'installations depuis leur mise en service.

Constat : l'exploitant n'a pas déclaré au préfet du Cher l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910-A-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 :I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats : Comme vu au point de contrôle n°1, l'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2. L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique. Constat : l'exploitant n'a pas procédé à un contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 2910.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]
Constats : Sur le terrain, à l'extérieur du bâtiment (en façade nord-ouest), l'inspection constate la présence de : - une benne contenant des déchets de carton et plastique en mélange ; - une benne de déchets de bois ; - une benne de déchets d'aluminium; - deux bennes de déchets d'acier; - deux bennes de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : dans l'une d'elles, l'inspection constate la présence de canettes en aluminium. Dans l'atelier de polissage, les microbilles de verre usagées sont stockées dans une caisse munie d'un couvercle. Constat : les déchets de plastique et carton ne sont pas triés à la source et des canettes en aluminium ont été mal triées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, action coup de poing
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté le registre des déchets dangereux sortants depuis le 01/01/25 et le bordereau de suivi de déchets (BSD) suivant sur le site Internet VIGIDCHETS : BSD-20251021-578Y9MWDG du 23/10/2025 - 160303* microbilles de verre - 8 fûts (1,2 t). D'après le registre, 8 fûts de microbilles de verre usagées sont évacués tous les 6 mois environ. L'exploitant le confirme en expliquant qu'il a modifié récemment les modalités de stockage : les fûts ont été remplacés par des caisses munies de couvercle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100

litres et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate, à l'atelier de polissage, la présence de 4 extincteurs disposés près des deux portes d'accès. Par sondage, l'inspection examine l'étiquetage des extincteurs n°48 et 49 : ils ont été vérifiés en février 2026. Suite à une remarque de l'inspection, l'exploitant déplace immédiatement une poubelle disposée devant les extincteurs n°48 et 49 de manière à les rendre facilement accessibles. En outre, l'exploitant présente l'extrait du registre de sécurité relatif à la vérification des extincteurs en 2025 et 2026. L'inspection note la présence d'extincteurs et de RIA répartis dans les autres parties du bâtiment mais aucune réserve de sable avec pelles n'est mise à disposition dans le bâtiment. Constat : l'exploitant ne dispose pas d'une réserve de sable d'au moins 100 l avec des pelles à l'atelier de polissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air
Prescription contrôlée : 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'un système d'aspiration des poussières dans l'atelier de polissage et d'un système de filtration à l'extérieur du bâtiment (en façade nord-est). La hauteur du débouché de la cheminée est similaire à la hauteur du bâtiment voisin. L'exploitant déclare ne pas disposer de rapport de mesures de rejets atmosphériques. Constat : le point de rejet des effluents atmosphériques de l'atelier de polissage ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant ne réalise pas une surveillance des rejets atmosphérique de l'atelier de polissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, pollution eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]
Constats : Sur le terrain, à l'extérieur du bâtiment (en façade nord-est), l'inspection constate la présence d'un

bidon d'huile stocké à même le sol sans rétention. L'exploitant déclare que les trois fûts entreposés à proximité contiennent de l'eau déminéralisée.

Constat : un fût d'huile est stocké sans cuvette de rétention à l'extérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours